

Dijon, le 14 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1233 PORTANT MISE EN DEMEURE
de la société Beaune Brioche – La Boulangère
sur la commune de Beaune**

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Beaune Brioche « La Boulangère » du 12 septembre 2000 ;

VU le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant en date du 30 août 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l/installation faisant l'objet du présent arrêté est autorisé à exploité au titre de l'arrêté du 12 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dispose : « *Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence. Ils sont composés de :*

- détection de flamme sur les brûleurs,
- détection de mise en fonctionnement du réseau automatique d'extinction d'incendie,
- détection de gaz dans les locaux susceptibles d'être affectés par une fuite de gaz,
- l'alarme s'effectue lorsque le quart de la limite inférieure d'explosivité est atteint,
- détection de chute de pression sur la canalisation desservant l'ensemble de l'usine.

Le déclenchement de l'un des deux derniers dispositifs coupe l'alimentation en gaz de l'établissement.

Cette opération est réalisée par 2 vannes qui ne peuvent être pilotées que par une seule alarme. La réouverture des 2 vannes s'effectue de façon manuelle.

Le déclenchement d'une alarme est signalée au poste de garde.

L'ensemble des dispositions du présent article sont applicables à la mise en service de l'extension des installations, objet du présent arrêté. »

CONSIDERANT que lors de la visite du 27 juin 2021, l'exploitant a confirmé à l'inspection de l'environnement ne pas avoir de détecteur de gaz ans les locaux susceptibles d'être affectés par une fuite de gaz ni 2 vannes de coupure du site. L'exploitant ne respecte donc par ces dispositions de l'article 32.1 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une non-conformité majeure, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Beaune Brioche « La Boulangère », de respecter les prescriptions de l'article 2.13 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société Beaune Brioche - « La Boulangère », sur la commune de Beaune est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 **sous un délai de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Beaune Brioche - « La Boulangère ».

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Beaune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'UD-DREAL Bourgogne Franche-Comté,

Fait à DIJON, le 14 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire Général,
SIGNÉ

Christophe MAROT.